



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général aux affaires départementales
Bureau de l'Environnement**

Arrêté n° PREF-SGAD-BE-2025- 0109

du 29 AVR. 2025

**portant mise en demeure la société SOUFFLET AGRICULTURE
de régulariser la situation de l'installation de stockage de céréales et d'engrais
qu'elle exploite sur le territoire de la commune de CHÂTEL-CENSOIR**

Le Préfet de l'Yonne,

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6 à 8, L. 172-1 et suivants, L. 511-1, L. 512-20, L. 514-2 et L. 514-5 ;

VU le code de justice administrative ;

VU la rubrique 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) (Silos et installations de stockage, en vrac, céréales, produits alimentaires ou tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente et autres structure globale, à l'exclusion des installations relevant par ailleurs de la rubrique 1532) ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 29 mars 2004, relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

VU l'arrêté ministériel du 6 juillet 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4702, et notamment ses articles 2.4.4, 2.7 et 4.3.1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCLAE-B1-87-114 autorisant M. le directeur de la société SERAGRI à exploiter des installations de stockage de céréales sur le territoire de la commune de CHÂTEL-CENSOIR ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCLD-B1-1999-453 en date du 13 décembre 1999 portant prescriptions complémentaires applicables aux installations de stockage de céréales exploitées par la société SOUFFLET sur la commune de CHÂTEL-CENSOIR ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-SCPPAT-BE-2018-0041 en date du 5 mars 2018 portant actualisation du tableau de classement de l'installation de stockage de céréales et d'engrais exploitée par la société SOUFFLET AGRICULTURE sur le territoire de la commune de CHÂTEL-CENSOIR ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à la société SOUFFLET AGRICULTURE par courrier en date du 3 mars 2025, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU le projet préfectoral de mise en demeure transmis le 8 avril 2025 à l'exploitant en application de l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté précité ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 171-8 du code de l'environnement dispose qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

CONSIDÉRANT que l'article 2.4.4 de l'annexe 1 de l'arrêté du 6 juillet 2006 susvisé dispose :

« Désenfumage

Les magasins de stockage abritant les installations doivent être équipés en partie haute (tiers supérieur et au-dessus des tas) de dispositifs d'évacuation de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. [...]

Des amenées d'air frais d'une surface minimale égale à celle des dispositifs de désenfumage sont disponibles dans les deux tiers inférieurs du bâtiment en cas d'accident. »

CONSIDÉRANT que l'article 2.7 de l'annexe 1 de l'arrêté du 6 juillet 2006 susvisé dispose :

« Installations électriques

Un interrupteur général, bien signalé et protégé des intempéries, est installé à l'extérieur du bâtiment afin de permettre une coupure de l'alimentation électrique en cas de besoin. »

CONSIDÉRANT que l'article 4.3.1 de l'annexe 1 de l'arrêté du 6 juillet 2006 susvisé dispose :

« Détection

Les magasins de stockage sont pourvus de système de détection automatique d'incendie ou de combustion par détecteurs de fumée, de chaleur ou de gaz. Le type, le nombre et l'implantation des détecteurs sont déterminés en fonction de la nature des engrais entreposés. Ils sont conformes aux normes en vigueur et vérifiés tous les ans. »

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 9 décembre 2024, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant ne respecte pas certaines prescriptions, à savoir :

- Absence d'interrupteur général de courant en dehors du hall de stockage des engrais (présence d'un boîtier électrique non identifié à l'intérieur du bâtiment) ;
- Absence de dispositifs de désenfumage en partie haute et d'amenées d'air en partie basse du bâtiment de stockage des engrais ;
- Le hall de stockage des engrais n'est pas équipé de détecteurs de fumées ou de gaz.

CONSIDÉRANT que les constats réalisés au cours de l'inspection montrent que les installations peuvent porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que, face à ce manquement, il convient, en application des dispositions de l'article L. 514-6 du Code de l'environnement, de mettre en demeure la société SOUFFLET AGRICULTURE de respecter les prescriptions des articles précités ;

CONSIDÉRANT qu'un délai de trois et de six mois est jugé suffisant pour satisfaire au respect des prescriptions préfectorales visées supra et s'appliquant au site ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

ARRÊTE

Article 1 – Mise en demeure

La société SOUFFLET AGRICULTURE, dont le siège social est situé route d'Auxerre à CHÂTEL-CENSOIR, pour l'installation de stockage de céréales et d'engrais, est mise en demeure de respecter :

- **dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté**, les prescriptions de l'article 2.7 de l'arrêté ministériel du 6 juillet 2006 susvisé en installant un interrupteur général de courant signalé, couvert et situé en dehors du hall de stockage des engrais et en expertisant le boîtier électrique non identifié situé à l'intérieur du hall (retrait si inutile, déplacement en dehors du hall de stockage des engrais si utile) ;
- **dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté**, les prescriptions de l'article 4.3.1 de l'arrêté ministériel du 6 juillet 2006 susvisé en installant un détecteur de fumées, chaleur et incendie à l'intérieur du hall de stockage des engrais ;
- **dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté**, les prescriptions de l'article 2.4.4 de l'arrêté ministériel du 6 juillet 2006 susvisé en équipant la partie haute du bâtiment de stockage des engrais d'un dispositif de désenfumage et la partie basse d'amenées d'air.

Article 2 – Sanctions

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'autorité administrative peut arrêter une ou plusieurs sanctions prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Publicité

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal administratif de Dijon :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- 2° Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le destinataire du présent arrêté peut également saisir le préfet d'un recours gracieux ou le ministre de la transition écologique d'un recours hiérarchique, ce qui n'interrompt en aucune façon le délai de recours contentieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut décision implicite de rejet).

Article 5 – Exécution

Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera notifié à la société SOUFFLET AGRICULTURE et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-préfet d'Avallon,
- Monsieur le Maire de Châtel-Censoir,
- Monsieur le Directeur du Service départemental d'incendie et de secours,
- Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé,
- Madame la Directrice départementale des territoires.
- Monsieur le Responsable de l'Unité interdépartementale Nièvre-Yonne de la DREAL

Fait à Auxerre, le **29 AVR. 2025**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet d'Avallon,


Sébastien HENNON